

RAPPORT N° 97/6-26
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR REVISIONS DE PRIX SUR LA REALISATON DE 88 LLS
(OPERATION "LA BRETAGNE II")**

Par Délibération n° 95/1-46, la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 100 % à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de La Réunion pour la construction de 88 LLS à Saint-Denis (opération "La Bretagne II"). Afin de financer les révisions de prix survenues sur cette opération, la SEMADER, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 1 608 447 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
- Type de prêt	Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,
- Montant du prêt	1 608 447 F,
- Durée d'amortissement	32 ans,
- Durée de préfinancement	24 mois,
- Différé d'amortissement	24 mois,
- Différé paiement des intérêts	24 mois,
- Taux de progression des annuités	1 %,
- Taux d'intérêt	2,50 %,
- Révisabilité des taux	fonction de l'évolution du taux du Livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

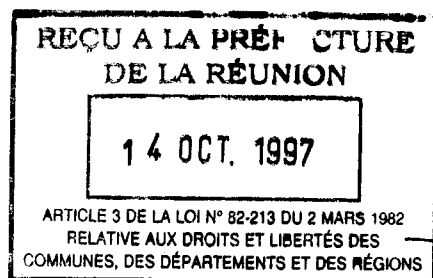
La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;

RAPPORT N° 97/6-26

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**POUR LE MAIRE ABSENT
LE PREMIER ADJOINT
Alain ARMAND**



DELIBERATION N° 97/6-26
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 octobre 1997

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR REVISIONS DE PRIX SUR LA REALISATION DE 88 LLS
(OPERATION "LA BRETAGNE II")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/6-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL , septième Adjoint au Maire,

présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement d'Equipement de la Réunion la garantie à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 1 608 447 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer les révisions de prix sur l'opération "La Bretagne II".

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

PROJET DE DELIBERATION N° 97/6-26

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis,
le - 7 OCT. 1997

POUR LE MAIRE ABSENT
LE PREMIER ADJOINT
Alain ARMAND

